



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

JM/vg

P.V. ENEJ 10

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la  
Jeunesse**

**Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2017**

Ordre du jour :

1. 7077 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un "Centre de Gestion Informatique de l'Education" ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
2. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten remplaçant M. Georges Engel, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. Lex Folscheid, M. Luc Weis, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

1. 7077 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993**

**ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique**

- ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7077. L'orateur rappelle que le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (ci-après « le SCRIPT ») a été créée par la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique. La loi du 6 février 2009 portant modification 1. de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education ; c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education ; 2. de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ; 3. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat attribue au SCRIPT « la mission de promouvoir et de mettre en œuvre dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et postprimaire public luxembourgeois: 1. l'innovation et la recherche pédagogiques et technologiques ; 2. l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées ; 3. la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées. »

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les missions en matière de formation continue sont transférées du SCRIPT vers l'Institut de formation de l'éducation nationale (ci-après « l'IFEN ») nouvellement créé.

Le représentant ministériel explique que les missions du SCRIPT ont largement évolué depuis sa création en 1993, de sorte que les missions définies dans le cadre de la loi du 6 février 2009 précitée ne suffisent plus pour couvrir l'intégralité des tâches incombant au service. Partant, le projet de loi sous rubrique vise à clarifier les missions du SCRIPT et à redéfinir son organigramme. Ainsi, il est prévu que le service comprend dorénavant six divisions, à savoir :

- une division de l'innovation pédagogique et technologique ;
- une division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques ;
- une division du développement du curriculum ;
- une division du développement de matériels didactiques ;
- une division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative ;
- une division du développement des établissements scolaires et des structures éducatives.

Outre les modifications concernant la structure du service, le projet de loi sous rubrique vise à adapter la base légale du service suite à la réforme de la fonction publique ainsi qu'à créer la base légale pour l'introduction de la fonction de l'instituteur spécialisé en développement scolaire, conformément à l'accord conclu le 22 février 2016 entre le Gouvernement et le Syndicat national des enseignants (SNE-CGFP).

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 23 décembre 2016.

## Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat renvoie aux articles 3 et 4 de la loi précitée du 7 octobre 1993 que la loi en projet se propose de remplacer. La Haute Corporation tient à soulever que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi du 25 mars 2015 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, confère une visibilité accrue au chef de l'administration dans la structuration et l'organisation de l'administration. L'article 4, alinéa 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée dispose que « le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort ». Toujours d'après l'article 4 précité, la description des postes qui composent l'organigramme relève également de ses attributions. Dans les limites tracées par la loi qui organise les cadres de l'administration et sur la base de l'organigramme, il lui appartient encore de faire des propositions concernant la définition d'éventuels postes à responsabilité particulière.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de renoncer à l'intégration dans le projet de loi de dispositions relatives à l'organisation du SCRIPT, étant donné que, d'après l'article 4 de la loi précitée du 16 avril 1979, l'organisation par le biais d'un organigramme relève du chef d'administration. Partant, les articles 3 et 4 sont à omettre.

A titre subsidiaire, si les auteurs maintiennent les articles 3 et 4, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 4, paragraphe 6, lettre b), tel que proposé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet, il est prévu que « le cadre de référence du développement scolaire est arrêté par le ministre ». Or, le « cadre de référence » n'est pas défini. Le Conseil d'Etat n'est dès lors pas en mesure d'apprécier s'il s'agit d'un acte à caractère normatif.

Si tel n'est pas le cas, il est superfétatoire d'en faire mention dans la loi en projet, la matière pouvant être réglée par voie de circulaire ou d'instruction ministérielle.

S'il s'agit par contre d'un acte à caractère normatif, on est en présence d'un acte réglementaire qui ne saurait être pris par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Le Conseil d'Etat devrait dans ce cas s'y opposer formellement, ceci au regard de l'article 36, voire le cas échéant de l'article 32(3) de la Constitution, qui réservent le pouvoir de prendre des règlements au Grand-Duc.

Finalement, le Conseil d'Etat voudrait attirer l'attention des auteurs sur la question de savoir s'il ne s'agit en l'espèce pas d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution qui demanderait que les points et principes essentiels soient définis dans la loi, conformément à l'article 32(3) de la Constitution.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation souligne que la subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. L'article est à adapter en tenant compte de cette observation.

La Commission, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, fait siennes ces recommandations d'ordre légistique. Pour ce qui est des observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit des articles 3 et 4 de la loi du 7 octobre 1993 précitée à remplacer, les représentants ministériels plaident en faveur du maintien desdits articles. En effet, l'intégration des dispositions relatives à l'organisation du

SCRIPT dans la loi permettent de préciser l'identité du SCRIPT en tant que service de ressources et de développement pour l'Education nationale et de rendre ses missions plus visibles et mieux communicables. Les orateurs proposent néanmoins de supprimer la lettre b) du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi du 7 octobre 1993 précitée, telle que proposée par l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi. En effet, le cadre de référence du développement scolaire précité n'est pas à considérer comme étant un acte à caractère normatif, mais comme un outil d'autoévaluation mis à disposition des écoles et lycées.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, de se rallier à cette proposition. Les dispositions relatives à la modification des articles 3 et 4 de la loi du 7 octobre 1993 précitée sont maintenues. La lettre b) initiale du paragraphe 6 de l'article 4, tel que proposé par le présent article, est supprimée.

### Echange de vues

Il est convenu que le cadre de référence du développement scolaire est mis à disposition de la Commission dès sa finalisation. Il est précisé que le cadre de référence de la qualité scolaire est disponible sur le site internet du SCRIPT.

Plusieurs membres de la Commission souhaitent recevoir des informations supplémentaires au sujet des missions des futures divisions du SCRIPT :

- Concernant la division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques, il est précisé que les « activités, projets et événements relatifs à la vie publique et sociale de l'élève » comprennent, entre autres, des initiatives telles que des concours comme « Machmath », des projets relatifs à la promotion de la lecture, ou des programmes dans le domaine de la prévention de la toxicomanie. Le SCRIPT soutient par ailleurs des programmes ou initiatives visant à développer les compétences personnelles, sociales et communicatives des enfants et jeunes, notamment de ceux issus de milieux sociaux défavorisés. Les « ressources financières adéquates » sont mises à disposition des établissements scolaires suite à l'introduction d'une demande afférente auprès du SCRIPT, qui est avisée par la division concernée et transmise pour décision au directoire. Il est convenu qu'une liste des projets financés par le SCRIPT est transmise à la Commission<sup>1</sup>. Il est par ailleurs précisé que les « activités relatives à la promotion des sciences et technologies », que la division est appelée à promouvoir, comprennent tant les sciences naturelles que les sciences humaines. Une attention particulière revient pourtant aux sciences naturelles.

- Concernant la division du développement de matériels didactiques, il est expliqué que des concertations sont en cours avec le « Luxembourg Centre for School Development » de l'Université du Luxembourg, afin de regrouper les compétences en matière d'élaboration et d'édition de matériels didactiques.

- Concernant la division du développement du curriculum, il est précisé que le Ministère entend encourager la formation de « master in secondary education » à l'Université, afin qu'y soient formés des universitaires disposant de connaissances approfondies du système scolaire luxembourgeois. Le recours à l'expertise de l'Université devrait contribuer à assurer un accompagnement scientifique structuré des groupes de travail mis en place par le Ministère. Pour ce qui est du développement du curriculum de la formation professionnelle, une coopération avec le « Eidgenössisches Hochschulinstitut für Berufsbildung » est prévue

---

<sup>1</sup> La liste afférente a été transmise aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 13 janvier 2017.

pour une durée de trois mois. En cas de coopération fructueuse, ce partenariat pourrait être prolongé.

- Concernant la division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative, il est expliqué que ladite division est censée regrouper des experts dans le domaine du recueil et de l'analyse de données en matière de qualité scolaire, alors que la division du développement des écoles et lycées, et notamment les instituteurs spécialisés en développement scolaire sont appelés à assister les écoles dans l'amélioration de la qualité scolaire. Le but de cette restructuration consiste à clarifier les attributions de l'actuelle « Agence pour le développement de la qualité scolaire ».

- Concernant la division du développement des écoles et lycées, il est précisé que la loi du 15 décembre 2016 portant modification 1. de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ; 2. de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ; 3. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ; 4. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue ; 5. de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ; 6. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 7. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ; 8. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat constitue la base légale pour les plans de développement scolaire (ci-après « PDS »). Il revient aux lycées concernés de garantir la cohérence entre leur PDS et les projets d'établissement mis en place. Il est expliqué que de nombreux lycées ont recours à de tels projets, puisqu'ils constituent un des seuls moyens de recevoir des ressources financières et humaines supplémentaires. Le représentant ministériel souligne qu'il n'est pas prévu de supprimer l'outil des projets d'établissement, mais de viser à une plus grande cohérence entre lesdits projets et les PDS, dont les projets d'établissement constituent un volet parmi d'autres.

## Article 2

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, le verbe « abroger » est à réserver aux articles, paragraphes ou annexes. Lorsqu'il s'agit de faire disparaître un alinéa, une phrase, une partie de phrase (y compris les énumérations figurant dans les alinéas) ou des mots, on utilise le verbe « supprimer ». Partant, le terme « abrogé » est à remplacer par « supprimé ».

En outre, la Haute Corporation estime qu'il faut préciser qu'il s'agit d'une modification « de la même loi ».

Tenant compte de ce qui précède, l'article se lira comme suit :

« **Art. 2.** A l'article 5, de la même loi, le dernier alinéa est supprimé ».

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, de donner suite aux observations de la Haute Corporation.

## Article 3

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** A l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, le mot [...] ».

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, de se rallier à la recommandation de la Haute Corporation.

#### Article 4

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les chiffres s'écrivent en toutes lettres dans les textes normatifs.

L'article sous rubrique est à libeller comme suit :

« **Art. 4.** A l'article 7, dernier alinéa, de la même loi, le chiffre « 5 » est à remplacer par le terme « trois ». »

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, de donner suite aux observations de la Haute Corporation.

#### Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que le budget prévu dans la convention entre le Ministère et l'Université du Luxembourg pour l'élaboration du « Bildungsbericht » s'élève à 123.500 euros pour une période de cinq ans.

Alors que le « Bildungsbericht » émane d'une coopération entre l'Université et le Ministère, il revient à l'Observatoire national de la qualité scolaire, prévu par le projet de loi 7075 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, de définir en toute indépendance et neutralité ses outils d'observation, ses constats et ses conclusions.

#### Article 5

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

#### Article 6

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 2, alinéa 2, et le paragraphe 3, alinéa 2 de l'article 25 nouveau de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée, tels que proposés dans le cadre du projet de loi sous rubrique, prévoient que les directeur et directeur adjoint sont nommés « par le Grand-Duc selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ».

Selon le Conseil d'Etat, les alinéas précités sont superfétatoires et à supprimer, car la Constitution prévoit dans son article 35, que « le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle ». La loi en projet n'établit en l'occurrence aucune exception à ce principe et les alinéas ne font que renvoyer à la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, renvoi superfétatoire, étant donné que ces dispositions s'appliquent de toute manière pour toutes les fonctions dirigeantes.

A l'instar du projet de règlement grand-ducal fixant les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs spécialisés en développement scolaire qui entend déterminer, entre autres, les missions des instituteurs spécialisés, le Conseil d'Etat demande de faire précéder à l'article 25, paragraphe 4, alinéa 4, de la loi à modifier, les termes « les conditions » par les termes « les missions, », pour lire :

« Les missions, les conditions et les modalités de leur affectation sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs, du point de vue de la légistique formelle, qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Partant, il y a lieu d'écrire :

« **Art. 6.** L'article 25 de la même loi est remplacé par le texte suivant :  
« Art. 25. (1) Outre le personnel [...] ». »

Au nouvel article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient d'ajouter le terme « modifiée » entre la nature de l'acte et la date de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires d'Etat, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Au nouvel article 25, paragraphe 2, et au paragraphe 4, alinéa 2, point 2, il convient d'écrire « ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions » avec une lettre « e » majuscule.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression de l'alinéa 2 du paragraphe 2 et de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 25 nouveau de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée, tel que proposé par l'article 6. La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, d'adopter les recommandations de la Haute Corporation pour ce qui est de la reformulation de l'alinéa 4 du paragraphe 4 de l'article 25 nouveau ainsi que pour ce qui est des observations d'ordre légistique.

### Echange de vues

Il est précisé que le directeur et le directeur adjoint du SCRIPT doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction, à savoir soit un master qui donne accès aux concours de recrutement des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, soit un master en relation avec les sciences de l'éducation.

### Article 7

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

### Article 8

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

### Article 9

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que « la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial ». Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles du droit commun en matière de publication. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, de faire sienne cette recommandation du Conseil d'Etat. L'article sous rubrique est supprimé.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Le représentant de la sensibilité politique ADR se renseigne sur l'évolution du cadre du personnel du SCRIPT, suite à l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique. Il est expliqué que la restructuration prévue ne devrait pas entraîner une hausse des effectifs dudit service. Exception est faite aux instituteurs spécialisés en développement scolaire, prévus à l'article 6 du présent projet de loi. Ainsi, il est prévu de recruter une vingtaine d'instituteurs spécialisés, détenteurs d'un master dans le domaine du développement scolaire. Parallèlement, la fonction actuelle d'instituteur ressources sera abolie.

- Suite à un questionnement afférent du représentant du groupe politique « déi gréng », il est expliqué que les fonctionnaires appelés à gérer les six divisions portent la désignation « responsables de division ». Aucun pouvoir hiérarchique ne leur est conféré. Ils assurent l'encadrement intermédiaire des collaborateurs du SCRIPT, dans le but d'améliorer le flux et l'efficacité du travail interne, ainsi que de simplifier la communication interne. Il est précisé que 0,4 pour cent du budget annuel à disposition du Ministère est attribué au SCRIPT. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, six responsables de division, quinze salariés permanents, ainsi que des enseignants disposant d'une décharge équivalente à quarante tâches complètes. Le service a également recours à l'expertise d'une centaine d'instituteurs et d'enseignants engagés dans l'enseignement fondamental et postprimaire. Entre 1.000 et 1.200 leçons de décharge d'enseignement direct sont accordées par an aux enseignants effectuant des missions pour le SCRIPT.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert d'un renforcement éventuel du SCRIPT pour ce qui est de l'expertise dans le domaine de la formation professionnelle. Il est expliqué que la mise en place d'une cellule de développement du curriculum est étudiée. Cette cellule, pour laquelle six à huit nouveaux collaborateurs seront recrutés, sera mise en place en collaboration avec le Service de la formation professionnelle du Ministère.

- Il est convenu que l'accord relatif à la transposition des mesures de la réforme de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement fondamental, conclu en mars 2013 entre le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et le syndicat CGFP-SNE, est mis à disposition de la Commission.

- Le représentant ministériel explique que le projet de loi sous rubrique vise à mettre à disposition de l'Education nationale les moyens nécessaires en vue d'une amélioration du système scolaire au quotidien. En effet, le développement scolaire se fait non seulement par voie législative, mais il est réalisé sur le terrain dans les écoles, au niveau des programmes enseignés à l'école et des manuels scolaires, par exemple. Or, force est de constater que l'Education nationale manque de l'expertise nécessaire afin d'assurer un accompagnement structuré du développement scolaire. Le présent projet de loi vise à pallier cette situation, en faisant du SCRIPT un moteur du développement scolaire en continu.



- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la mission du SCRIPT dans le cadre de la Maison de l'orientation. Il est expliqué que le Service assure un accompagnement et une assistance lors de l'élaboration du cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle et d'une éventuelle évaluation de ce cadre de référence. Par ailleurs, le SCRIPT est appelé à participer aux concertations du Forum orientation.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué qu'il est proposé de recruter vingt instituteurs spécialisés en développement scolaire. Ces instituteurs seront déployés au niveau des directions régionales, censées remplacer les inspectorats de l'enseignement fondamental actuels. Ils interviennent dans une région préalablement définie afin d'assister les écoles dans leur développement scolaire et de soutenir les instituteurs qui demandent une assistance personnalisée dans leur travail pédagogique. Ils agissent en tant qu'« hommes ressources » au service des comités d'école ainsi que de leurs présidents, sans disposer d'un pouvoir hiérarchique. Ils accompagnent les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre du plan de développement de l'établissement scolaire. Ils mettent à disposition leur expertise dans le domaine du développement scolaire et constituent le lien entre la communauté scolaire et des institutions telles que l'IFEN, le SCRIPT ou le Centre de gestion informatique de l'Education.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 13 janvier 2017

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Lex Delles